



Arrêt

**n° 172 695 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité malienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Étrangers en date du 22 janvier 2015 (*sic*) notifiée le 22 janvier 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 septembre 2012.

1.2. Le 3 septembre 2012, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 février 2014.

1.3. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant qui a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 172 697 du 29 juillet 2016.

1.4. Par un courrier daté du 26 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse en date du 9 juillet 2015.

1.5. Le 30 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Mme [L.L.], ressortissante belge.

1.6. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Les documents (fiches de paie) concernant la situation financière de Monsieur [L. J.-M.] ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seulement les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour (L. L.) sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Dans l'arrêt n°124 808 du 27 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers confirme que seuls les moyens de subsistance de la personne belge ouvrant le droit sont pris en considération et qu'on ne tient pas compte des revenus des parents du partenaire belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/07/2015 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Étrangers en date du 22 janvier 2015 (sic) notifiée le 22 janvier 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40ter alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.80, ainsi que le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant estime « que l'existence de revenus dans son chef ou dans le chef des membres de la famille du regroupant belge, en l'espèce Mademoiselle [L.L.], et contrairement à ce qu'affirme l'Office des Etrangers, un élément (sic) qui doit évidemment (sic) être pris en considération dans le cadre de l'examen in concreto de la condition des revenus prévu (sic) à l'article 40ter de la loi.

[II] se fondant (sic) sur l'arrêt numéro 126 996 du 14 juillet 2014 qui précisait que l'article 40ter de la loi du 15.12.80 ne prévoyait nullement que les revenus dont doit disposer la personne rejointe doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même de sorte que ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes telles que le requérant lui-même.

Ainsi, [il] estime que l'Office des Etrangers en soutenant que la définition des moyens de subsistance contenue à l'article 40ter de la loi du 15.12.80 ne saura (sic) inclure les revenus du requérant lui-même ou des membres de la famille du regroupant, l'Office des Etrangers viole manifestement le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15.12.80.

Par la même occasion, la décision de refus prise par l'Office des Etrangers est donc inadéquatement motivée ».

Le requérant reproduit ensuite l'arrêt n° 150 168 du 29 juillet 2015 du Conseil et poursuit comme suit : « Ainsi, comme l'a rappelé le Conseil du Contentieux des Etrangers, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes précise qu'il n'y a aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé ne peut être posée (sic).

Dans le cadre de sa motivation de son arrêt du 29 juillet 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait donc estimé que dans le cadre de l'origine des revenus de la personne ouvrant le droit de séjour, on pouvait donc tenir compte sur base de l'article 221 du Code civil qui concerne les contributions de chacun des époux au mariage des revenus du partenaire ou de l'époux du regroupant belge.

En l'espèce, [il] estime que l'Office des Etrangers dans le cadre de l'examen prévu par l'article 40ter de la loi du 15.12.80 devait donc tenir compte des revenus des parents de [L. L.] ouvrant le droit au séjour (...) ».

Le requérant rappelle également le prescrit de l'article 203 du Code civil et soutient que « Cet article 203 du Code civil justifie donc une intervention financière des parents à l'égard de leurs enfants et ce même après leur majorité.

Qu'en l'espèce, [il] vit donc avec sa cohabitante légale, Mademoiselle [L. L.] qui vit toujours chez ses parents.

Qu'au vue (sic) de cet article 203 du Code civil, il fonde l'intervention financière des parents envers leurs enfants, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte des revenus des parents de Mademoiselle [L. L.]

De plus, il convient de rappeler que cette exigence concernant les revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant a pour but d'éviter qu'[il] devienne une charge pour les pouvoirs publics belges.

Or, en l'espèce, à partir du moment où [il] vit avec sa cohabitante légale chez les parents de cette dernière et qu'ils ont des revenus largement suffisants pour assumer [ses] besoins, il n'y a donc aucun risque qu'[il] tombe à charge des pouvoirs publics si bien que les conditions prévues par l'article 42§ 1er alinéa 2 de la loi du 15.12.80 sont remplies.

Qu'en ne tenant pas compte des revenus des parents de la regroupante, en l'espèce Mademoiselle [L. L.], l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision au regard de la jurisprudence évoquée ci-dessus.

Qu'il conviendra donc d'ordonner l'annulation de la décision ».

2.2. Le requérant prend un second moyen libellé comme suit : « Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 janvier 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 ».

Le requérant expose ce qui suit : « la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers viole manifestement le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 qui précise : "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné".

Il ressort donc de cet article qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de [sa] situation familiale [lui] qui vit donc avec sa cohabitante légale, Mademoiselle [L. L.] qui est d'ailleurs enceinte (...).

Les intéressés vivant d'ailleurs chez les parents de cette dernière.

En ne tenant pas compte de [sa] situation familiale dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire et donc de son élaboration, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé cette décision ».

Le requérant reproduit *in fine* des extraits de deux arrêts du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir constaté que les revenus produits par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour émanaient du père de sa partenaire, la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait pas « les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi », le regroupant belge devant disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En termes de requête, le requérant soutient en substance que l'article 40ter de la loi ne prévoit nullement que les revenus dont doit disposer la personne rejointe doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même de sorte que ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes telles que les membres de la famille du regroupant.

A cet égard, le Conseil observe que dans un arrêt n° 230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranrs B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4), et qu'inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » - à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » -, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21A). Le Conseil d'Etat en conclut que « ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération. Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération ».

Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant ne peut être suivi et que la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat qu'il ne remplissait pas « les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi ».

Quant à l'arrêt du Conseil reproduit en termes de requête, son enseignement n'est pas transposable en l'espèce, à défaut de porter sur une cause similaire.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de la décision entreprise, que la partie défenderesse n'a nullement examiné la situation du requérant sous l'angle de cette disposition et que rien ne permet d'affirmer qu'elle aurait tenu compte de la vie familiale du requérant, laquelle est pourtant manifeste.

Partant, il apparaît que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi et que le second moyen est fondé en manière telle qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose « que le requérant avait opté, afin d'exciper d'un droit au séjour en Belgique, pour une procédure spécifique dont le fondement légal exigeait que le requérant démontre préalablement avoir rempli diverses conditions, ce qu'il était resté en défaut de faire en ce qui concernait notamment la situation financière de la regroupante, de sorte que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire apparaît comme la conséquence légale s'attachant à sa propre carence.

Il appartenait en d'autres termes encore au requérant d'en tirer les conséquences procédurales *ad hoc* en temps utile en excipant, le cas échéant, de son droit au séjour en Belgique sur une autre base légale, dans le cadre d'une demande générale fondée (*sic*) sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce que le requérant était resté en défaut de faire. ». La partie défenderesse se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil de céans et estime que « dès lors que la vie familiale, avait été examinée à travers les conditions fixées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'appartenait pas à la partie adverse d'en faire état lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ».

Le Conseil constate toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat que la partie défenderesse a fait fi de l'article 74/13 de la loi. Qui plus est, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève que la situation familiale du requérant a été examinée à travers les conditions fixées par l'article 40ter de la loi dès lors que la décision querellée ne se prononce que sur l'absence de revenus dans le chef de la personne regroupante.

Au regard de ce qui précède, il appert que le second moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2016, est annulé

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT